



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de
CHATELLERAULT (86)**

n°MRAe 2016DKALPC43

dossier KPP-2016-541

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Châtellerault, reçue le 21 juillet 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 14 septembre 2016 ;

Considérant que le dossier d'examen au cas par cas soumis à l'Autorité environnementale vise pour la commune de Châtelleraut, comptant 31 900 habitants en 2011, à permettre l'accueil de 1 500 habitants supplémentaires au cours des dix prochaines années ;

Considérant que cette perspective implique la construction de 150 nouveaux logements par an d'ici 2027, dont la moitié située en extension de l'enveloppe urbaine actuelle, pour une consommation de 3 ha d'espaces par an avec une densité de 25 logements par hectare ;

Considérant que le projet communal exposé dans le projet d'aménagement et de développement durables indique une volonté de consolidation des zones d'activités, notamment dans le secteur nord de la commune, sans toutefois préciser les surfaces concernées par cette extension urbaine à vocation économique ;

Considérant que l'analyse de l'état initial de l'environnement ne permet pas d'appréhender avec suffisamment de précisions les enjeux environnementaux des projets de la commune et leurs impacts potentiels, notamment au regard des zones humides du territoire ;

Considérant que le système d'assainissement et de traitement des eaux usées est dimensionné pour faire face aux besoins futurs, mais en revanche que la ressource en eau est dès aujourd'hui régulièrement en situation de difficulté pour alimenter les besoins actuels ;

Considérant qu'une partie importante de la commune, notamment la partie est du bourg, est exposée au risque du retrait/gonflement des argiles pouvant avoir des conséquences importantes sur la tenue des constructions ;

Considérant que la commune comprend un nombre important de sites présentant de potentielles pollutions à savoir 188 sites répertoriés à l'inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) et 3 sites répertoriés dans la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL), dont les enjeux ou préconisations associés ne sont pas explicités dans le dossier fourni ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Châtelleraut ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Châtelleraut (86) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2016

Le membre permanent titulaire de la MRAe
d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.